
Adresse de l'agent national de Lauzun qui transmet des lettres de prêtrise, en annexe de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de l'agent national de Lauzun qui transmet des lettres de prêtrise, en annexe de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 336;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36139_t2_0336_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Méfiez-vous des émissaires inconnus (*), soyez dociles aux accens de vos frères, entendez avec confiance les vérités que nous allons vous annoncer.

Il est un culte simple, un culte général qui réunit tous les cultes; c'est le culte national de la raison et de la liberté; celui qu'on consacre sur l'autel de la patrie. C'est là qu'en présence de la nature, sous la voûte céleste, il faut glorifier la providence universelle, en célébrant les merveilles de la révolution française; c'est là que, ravis d'un enthousiasme sublime, il faut chanter ensemble, la ruine du trône et la mort du tyran; la naissance de la République et celle de la Constitution; la punition des traîtres et les lois bien-faisantes de nos sages Législateurs; c'est là encore qu'il faut chanter avec admiration la gloire de nos armées et le dévouement de nos défenseurs, le triomphe de la République indivisible et l'immortalité glorieuse des martyrs qui l'ont cimentée.

Croyez sur-tout, estimables Concitoyens, croyez que le religieux observateur des lois est le bien aimé du Créateur du genre humain. Il nous fit pour le bonheur, et le bonheur repose sur la liberté, l'égalité qui n'existent que par les lois.

Suivre les lois, c'est vouloir le bonheur commun, c'est suivre la volonté de Dieu même.

Il est donc vrai que l'amour de la patrie est un sentiment divin; il est donc vrai que l'homme libre et vertueux qui se sacrifie pour ses semblables, s'envole aux régions de la félicité et de la gloire immortelle. »

BOUSIGUES fils (*présid.*), DANGLADE aîné (*vice-présid.*), MIQUEU, LASSERRE, BLANC (*secrét.*).

(*) Quelques désorganisateur se disséminent dans les campagnes, égarent les crédules habitants, prêchent des principes contre-révolutionnaires sous le masque d'un ardent patriotisme. Nous appelons sur eux la vigilance des sociétés populaires et la sévérité des comités de surveillance. Ces messieurs ont quelquefois de faux passe-ports, qu'il importe d'examiner attentivement.

73

[*L'agent nat. de Lauzun au présid. de la Conv.; 27 frim. II.*].

« Je t'envoie les lettres de prêtrise du citoyen Delbourg ci-devant curé de Lauzun avec la lettre qu'il m'a écrite, celles du citoyen Jauffret desservant les paroisses de Queyssel et St-Nazaire, avec la lettre qui les ont accompagnées; la lettre du citoyen Lacaze ci-devant curé de Montignac, dans laquelle tu verras qu'il renonce à toute fonction ecclésiastique. Je te prie de l'annoncer à la Convention nationale et de l'assurer que nous resterons debout jusqu'à ce que la fermentation nationale aura dissous le dernier de nos ennemis. »

RAMONDE.

Renvoyé au comité d'instruction publique (1).

74

Le 11^e bataillon de la Meurthe, après avoir applaudi à l'énergie de la Convention, l'invite à rester à son poste, et demande à conserver sa première organisation (1).

[*Le 11^e b^{on} de la Meurthe à la Conv., s. d.*] (2)

« A mesure que vous avancez dans la carrière pénible, mais glorieuse que vous avez juré de parcourir pour assurer le bonheur de la nation française et la liberté du genre humain, les peuples reconnoissans rendent, de toutes parts hommage à vos travaux sublimes, en vous manifestant la ferme résolution de maintenir les décrets que vous dicte votre sollicitude pour assurer enfin, le triomphe de la vertu et du sans culottisme sur l'aristocratie qui n'en renaît tant de fois, sous mille formes différentes, que parce qu'elle fut trop longtems épargnée.

Le 11^e bataillon de la Meurthe, jaloux de conserver la confiance qu'il croit avoir déjà méritée, vous exprime aujourd'hui la reconnoissance que tous les amis de la liberté, doivent aux efforts généreux et révolutionnaires que vous faites dans ce moment pour la maintenir. Il versera s'il le faut, son sang pour les seconder, d'une manière efficace.

Se soumettre aux lois qui émanent de votre sagesse, c'est essentiellement l'obligation de la force armée, aussi c'est la plus sacrée de toutes celles que reconnoisse le 11^e bataillon de la Meurthe; mais il croit devoir représenter à la Convention nationale que formé de l'élite des trois bataillons de Toul, Nancy et Lunéville, qui à l'époque du mois de septembre volèrent à la défense du Haut-Rhin, il ne fut pas plutôt organisé que sa discipline, son ardeur et sa bonne tenue sous les armes, inspirèrent de la confiance aux généraux qui lui confièrent des postes intéressans de l'avant-garde. Il répondit d'une manière digne de la République, à l'attente que l'on avait conçue de sa valeur, et quoique peu exercé alors, il fut dans plusieurs circonstances exposé aux attaques des ennemis, devant lesquels il fit une contenance ferme et telle qu'il trompa plusieurs fois leurs espérances. Le Représentant Mallarmé qui a suivi quelques détails de sa conduite à l'armée, peut ici rendre témoignage à la vérité puisqu'il lui témoigne plusieurs fois sa satisfaction.

Mais ce fut surtout lors de la malheureuse affaire du 13 octobre, qu'il peut dire avoir bien mérité de la Patrie. A cette époque cantonné tout près du camp de l'ennemi, il fut un des premiers exposé aux chocs meurtriers des vils esclaves des rois conjurés, et en soutenant pendant plusieurs heures contre des efforts redoublés, tandis que les bataillons de ligne trompés par des suggestions perfides, se débandaient de toutes parts, il soutint la gloire du soldat français et fut assez heureux pour conserver à la République plusieurs pièces de canons que l'ennemi regardait déjà comme sa proie.

Ce n'est pas pour solliciter des lauriers que le 11^e bataillon de la Meurthe vous expose ces détails, la satisfaction d'avoir rempli son devoir

(1) C. 289, pl. 893, p. 22.

(1) J. Sablier, n° 1077; J. Fr., n° 478.

(2) C. 289, pl. 893, p. 21.